



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2024/02/DCSE/BPE/EOL du 12 mars 2024
portant modification du parc éolien exploité par la société Gâtinais III
sur le territoire de la commune d'Arville (77)**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-01/DCSE/BPE/EOL du 02 février 2021 portant autorisation environnementale sollicitée par la SARL Gâtinais III pour construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Arville ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU la demande de modification du gabarit des aérogénérateurs présentée par la société SAS Gâtinais III, dans son porter à connaissance déposé le 26 mai 2023, complété les 27 novembre 2023 et 18 janvier 2024 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant en date du 29 février 2024, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, et l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations sur le projet d'arrêté présentées par la société Gâtinais III, par courriel du 04 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien autorisé n'est pas construit et que les aérogénérateurs peuvent faire l'objet d'une modernisation par modification de gabarit ;

CONSIDÉRANT que le classement des activités autorisées au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas modifié ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées portent sur le changement de gabarit des aérogénérateurs (hauteur du mat, hauteur en bout de pale, puissance unitaire), sur l'agrandissement des plateformes et sur les chemins d'accès ;

CONSIDÉRANT que le changement de machines ne remet pas en cause les impacts potentiels du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore ;

CONSIDÉRANT les mesures supplémentaires proposées par l'exploitant en faveur de la protection de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du gabarit des éoliennes demeure acceptable au regard des perceptions paysagères, compte-tenu du maintien d'une implantation alignée sur le parc en activité ;

CONSIDÉRANT la délibération favorable du conseil municipal d'Arville en date du 23/05/2023,

CONSIDÉRANT que le projet de modification du gabarit des aérogénérateurs ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification du gabarit des aérogénérateurs n'est pas de nature à porter atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires visant à encadrer les modifications de gabarit des aérogénérateurs et à réduire l'impact du fonctionnement de ces aérogénérateurs exploités par la société Gâtinais III ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitations peuvent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement sans nécessité de consulter l'avis du conseil mentionné à l'article R.181-39 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS GÂTINAIS III, domiciliée 8 rue Graham Bell – 57070 METZ, ci-après dénommé exploitant, est autorisée du présent arrêté complémentaires l'autorisant à modifier le gabarit des aérogénérateurs initialement autorisés par arrêté préfectoral n°2021-01/DCSE/BPE/EOL du 2 février 2021, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les prescriptions non abrogées de l'arrêté préfectoral n°2021-01/DCSE/BPE/EOL du 02 février 2021 demeurent applicables.

Article 2. Conformité au dossier

Le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2021-01/DCSE/BPE/EOL du 02 février 2021 visé ci-dessus est complété par :

« Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes objet du présent arrêté sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance, déposé par l'exploitant. »

Article 3. Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau du chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2021-01/DCSE/BPE/EOL du 02 février 2021 visé ci-dessus est abrogé et remplacé par :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur maximale du mât : 105 m Hauteur maximale en bout de pale : 180 m Garde au sol : 30 m Puissance unitaire installée maximale : 5,66 MW Puissance installée maximale : 17 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 4. Montant des garanties financières

L'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2021-01/DCSE/BPE/EOL du 02 février 2021 visé ci-dessus est abrogé et remplacé par :

« [...] »

Le montant initial des garanties financières à constituer par la SAS GÂTINAIS III, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, est donné par la formule suivante :

$$M = Y \times [75\,000 + 25\,000 \times (P-2)]$$

Avec :

- Y : nombre d'aérogénérateurs du parc
- P : puissance unitaire

Le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à **499 500,00 €**.

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul, selon la formule indiquée à l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2021-01/DCSE/BPE/EOL du 02 février 2021, lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 5. Bridage des éoliennes pour la protection des chiroptères

L'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2021-01/DCSE/BPE/EOL du 02 février 2021 visé ci-dessus est abrogé et remplacé par :

« Afin de ne pas porter atteinte aux espèces de chiroptères présentes sur le site et à proximité, les trois aérogénérateurs du parc (dont la localisation est indiquée en annexe 1) sont arrêtés du 1^{er} avril au 15 octobre, de 19h00 à 1h00, selon les paramètres suivants :

- température extérieure supérieure ou égale à 10° C
- absence de pluie et de brouillard
- vitesse de vent à hauteur de nacelle inférieure ou égale à 6 m/s »

Article 6. Bridage des éoliennes pour lutter contre les nuisances sonores

L'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n°2021-01/DCSE/BPE/EOL du 02 février 2021 visé ci-dessus est abrogé et remplacé par :

« Afin de respecter les dispositions prévues par la section 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation, au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, un plan de bridage des aérogénérateurs du parc est mis en place dès la mise en service industrielle du parc.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant la mise en œuvre de ce plan de bridage.

Tout souhait de la part de l'exploitant de modifier ce plan de bridage doit être porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2021-01/DCSE/BPE/EOL du 02 février 2021. »

Article 7. Éloignement des rapaces

Afin d'empêcher les rapaces de se poser sur les rambardes d'accès aux éoliennes, l'exploitant installe des girouettes d'effarouchement sur chaque aérogénérateur.

Il contrôle l'état de fonctionnement de chaque girouette durant toute la durée d'exploitation du parc.

Article 8. Auto-surveillance prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

L'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2021-01/DCSE/BPE/EOL du 02 février 2021 visé ci-dessus est complété par les mesures suivantes :

« Le suivi environnemental est réalisé entre les semaines 10 et 43 (début mars à fin octobre) et comprend au minimum 30 prospections de terrain, réparties selon les périodes suivantes :

Période 1	Période 2	Période 3
Semaines 10 à 20	Semaines 21 à 31	Semaines 32 à 43
Un intervalle de 3 à 4 j entre 2 prospections est observé pour 10 à 15 passages, prioritairement sur la période 1		2 passages par semaine

L'exploitant présente à l'inspection de l'environnement la méthodologie retenue. »

Article 9. Remise en état du site

L'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2021-01/DCSE/BPE/EOL du 02 février 2021 visé ci-dessus est abrogé et remplacé par :

« L'exploitant, ou à défaut la société-mère en cas de défaillance de l'exploitant, est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Il place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Les opérations de démantèlement et de remise en état de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 1 mètre. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

– au minimum 95 % de la masse totale, tout ou partie des fondations incluses, sont réutilisables ou recyclables ;

– au minimum, 55 % de la masse des rotors sont réutilisables ou recyclables.

Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées ci-dessus ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. »

Article 10. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Arville et peut y être consultée ;
- une copie de l'arrêté est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la maire de la commune d'Arville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Gâtinais III.

Article 12 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Paris par voie postale (68 rue François Miron – 75004 Paris) ou par voie électronique via l'application télérécourse (<https://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité

accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, le Préfet de Seine-et-Marne à l'adresse suivante (Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (SAS Gâtinais III – 8 rue Graham Bell – 57070 METZ). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne (DCSE – BPE - 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex) ou hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (92055 Paris – La Défense cedex) dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la
préfecture,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie pour information :

- Madame la préfète du département du Loiret,
- Monsieur le sous-préfet de Fontainebleau,
- Monsieur le sous-préfet de Meaux,
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IDF / SPR),
- Madame la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (UD DRIEAT 77),
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- le directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

- la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) – délégation territoriale Nord-Est,
- le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France – Service régionale de l'archéologie (DRAC SRA),
- le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne,
- le directeur général de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile,
- le directeur de la sécurité aéronautique d'État du Ministère des armées,
- le directeur inter-régional Île-de-France du centre de Météo France,
- Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes du Gâtinais Val-de-Loing, du Pays de Nemours, des Quatre Vallées, du Pithiverais-Gâtinais,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Aufferville, de Beaumont-du-Gâtinais, de Bougigny, de Burcy, de Chenou, de Garentreville, de Gironville, d'Ichy, de Maisoncelles-en-Gâtinais, de Mondreville, d'Obsonville, d'Auxy, de Boësses, de Bromeilles, de Desmonts, d'Echilleuses, de Puiseaux et de Sceaux-du-Gâtinais.

ANNEXE : Localisation des aérogénérateurs

